

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1894.

CODE ÉLECTORAL (¹).

TITRES IV A X.

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A.

Le modèle II est remplacé par le modèle qui suit.

Au modèle I, visé à l'article 172 (de la Commission), modifier le dernier alinéa du n° 4 comme suit :

« Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il vote conformément au premier alinéa ».

Au même modèle, n° 5, remplacer : « sur présentation de sa carte d'identité » par : « sur présentation de sa lettre de convocation ».

J. DE BURLET.

(¹) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 150.

Amendements, nos 171, 174, 185, 187, 188 et 195.

MODÈLE II.

Arrondissement de.
Élection de. . . représentants
ou *Élection de. . . sénateurs.*
Le. . . . 189 .

I	II	III	IV	V	VI	VII
Collin.	Deleampo.	Amman.	Nicolas.			
Delval, Jean.	Ducange.	Dubois.				
Geiris.	Herman.	Verthols.				
Mabilie.	Jacques.					
Nelson.	Linsack.					
Nick.	Maenhout.					
Pepin.	Niemand.					
Uytendaele.	Robin.					
Van Loy.	Tilquin.					
Vanstuppen.	Van Diest.					
Varmon.	Xhoffer.					

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille.
- 2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément ; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes. L'ordre, entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort.
- 3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.
- 4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

B.

A l'article 178 (de la Commission), premier alinéa, après : « au chef-lieu du canton électoral », ajouter : « *La désignation des locaux est faite conformément à l'article 140; elle est notifiée en temps utile aux présidents. Ces bureaux se composent . . . etc.* »

A l'article 194, premier alinéa, remplacer : « les bulletins non employés et ceux rendus en vertu de l'article 177 » par : « *les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176* ».

Et ajouter après le premier alinéa : « *les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au Gouverneur de la province qui en constate le nombre.* »

C.

Ajouter un article additionnel ainsi conçu :

Les cotisations figurant aux rôles spéciaux formés en 1893 pour chacune des années 1892 et 1893, du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés par des personnes exemptées du paiement de l'impôt, à raison de leur profession, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et de l'article 10 de la loi du 9 août 1889, sont considérées comme établies ensuite de déclarations régulières et peuvent être invoquées pour l'attribution d'un vote supplémentaire.

J. DE BURLET.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DUFRANE.

MODÈLE N° I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

1. — A 9 heures du matin, il est procédé à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. — L'électeur peut voter pour . . . candidats à la Chambre et pour . . . candidats au Sénat.

3. — Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. — Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il trace, au moyen du crayon mis à sa disposition, un trait vertical dans la case placée en tête de cette liste.

5. — L'électeur, sur remise de sa carte de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il vient retirer des mains du président sa carte de convocation, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit en outre un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.